|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/7 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale22 mars 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Éclaircissements concernant la liste indicative
des matières infectieuses de catégorie A

 Communication des experts du Canada et de l’Organisation
mondiale de la Santé (OMS)[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. Aux vues des situations sanitaires nouvelles auxquelles il a fallu faire face récemment à l’échelle mondiale, il est devenu évident que la liste indicative de matières infectieuses de la catégorie A se devait d’être flexible et évolutive.

2. Le nombre de demandes de conseils adressées à l’OMS dans le cadre de ces situations sanitaires nouvelles concernant le transport de l’agent pathogène en cause et sa classification témoigne de cette nécessité.

3. Par conséquent, la mise en place d’une approche flexible pour la liste indicative permettrait d’adopter une approche plus solide, fondée sur les risques, pour la classification des matières infectieuses de la catégorie A, tout en permettant de faire face aux situations sanitaires nouvelles.

4. La présente proposition fait fond sur les observations formulées en séance plénière par le Canada au sujet du document informel INF.30 (soixante-troisième session), qui avait été soumis par l’OMS, et s’inscrit dans le cadre de l’objectif de développement durable no 16 (« Paix, justice et institutions efficaces »), en particulier, de la cible 16.6 visant à « mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ».

 II. Explication

5. Afin d’agir de manière plus efficace en cas de situation sanitaire nouvelle, il convient de mettre en place un cadre qui permette aux autorités sanitaires nationales et internationales de disposer de la souplesse nécessaire pour faire face à ces situations.

6. Pour établir ce cadre nécessaire, des éléments de texte supplémentaires devraient être ajoutés dans l’introduction de la liste indicative des matières infectieuses de la catégorie A. Ces éléments devraient être inclus dans le corps du texte avant la liste indicative.

 III. Modifications supplémentaires

7. En outre, l’examen des notas associés à la liste indicative a permis de déterminer qu’une autre modification s’avérait nécessaire.

8. Le texte actuel du NOTA 2 est, à notre avis, de nature réglementaire, car il indique une prescription obligatoire pour les matières infectieuses qui ne figurent pas sur la liste mais répondent aux mêmes critères que les matières infectieuses de la liste, ainsi que la manière de procéder en cas de doute sur la classification appropriée.

9. Il est donc proposé de déplacer les informations qui figurent dans le NOTA 2 dans le texte réglementaire figurant avant la liste indicative des matières infectieuses de la catégorie A.

 IV. Proposition

10. Au 2.6.3.2.2.1, les modifications suivantes sont proposées (texte supprimé ~~biffé~~ et nouveau texte **en gras et souligné**) :

~~« NOTA 2:~~ **2.6.3.2.2.1.1** Le tableau ci-après n’est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui n’y figurent pas mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A. En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A.

**2.6.3.2.2.1.2** **Cette liste indicative peut ne pas être représentative du contexte sanitaire en cours et peut être modifiée sur la base des avis de l’Organisation mondiale de la Santé, de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture ou des autorités nationales pour faire face à des situations sanitaires nouvelles »**.

11. En cas d’adoption de ces modifications, il conviendrait, en tant qu’amendement de conséquence, de renuméroter le NOTA 3, qui deviendrait ainsi le NOTA 2.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)